

Comme le code de procédure ne fixe pas un délai pour la péremption de la saisie, dans le cas où l'obstacle n'est écarté que subséquemment au jour fixé pour le rapport du bref, on doit recourir à la loi antérieure pour fixer sa durée, savoir, à l'article 172 de la Coutume de Paris, qui donne à la saisie une durée de deux mois après que l'obstacle à la vente a disparu.

Les mots *écarté subséquemment* de l'article 589, C. P. C., signifient "écarté subséquemment à la saisie, mais avant le retour du bref." *Lavoie v. Lacroix*, R. O. Q., 1 C. S. 57, renversée.

Une opposition basée sur le prétendu transport du jugement à un tiers, mais qui n'allègue ni signification ni acceptation de ce transport, sera rejetée sur défense en droit.

Une composition entre le demandeur et le défendeur, antérieure à la saisie, et non payée, ne justifie pas une opposition afin d'annuler par ce dernier.—*Martineau v. Fournier*, Québec, C. R., Casault, Caron, Andrews, JJ., 31 mai 1893.

---

*Substitution—Vente forcée d'un bien substitué—Substitution créée par une donation onéreuse—Articles 929, 953, C. C.*

*Jugé*:—Le substituant qui, par une donation créant une substitution, a imposé certaines charges au grevé, assurées par privilège de bailleur de fonds, que ce dernier n'a pas remplies, peut faire saisir et vendre l'immeuble substitué, et cette vente a l'effet de purger la substitution.

2. Une substitution ne peut être créée qu'autant qu'elle se rattache à une libéralité, la substitution ne pouvant exister que lorsque la personne qui en a été chargée a été gratifiée par l'acte créant la substitution. Ainsi, lorsque les charges stipulées égalent la valeur de l'immeuble qu'on a prétendue substituer, il n'y aura pas de substitution, l'acte en question constituant une véritable vente.—*Lalonde v. Daoust*, Montréal, Taschereau, J., 22 décembre 1892.

---

*Chemin de fer—Co-propriétaires—Incendie causé par flammèches d'engin—Responsabilité.*

*Jugé*:—Une compagnie de chemin de fer qui a la direction d'une voie, dont elle est propriétaire par indivis avec une autre compagnie, est responsable du dommage résultant d'incendies causés par les feux d'engins de l'une ou de l'autre compagnie,